



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20  
Date : 5 Novembre 2021

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Juge Piotr Hofmański  
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Juge Marc Perrin de Brichambaut  
Juge Solomy Balungi Bossa  
Juge Gocha Lordkipanidze

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**Public**

**Acte d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-502**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr Karim Khan, Procureur  
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda, Conseil Principal  
Me Sarah Pellet, Conseil

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

Mr Harry Tjonk

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉTENTION DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

1. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») s'est présenté volontairement aux autorités de la Cour en juin 2020. Il a été transféré de République Centrafricaine – lieu de sa reddition – à La Haye et a été détenu sans interruption depuis le 10 juin 2020 au quartier pénitentiaire de la Cour. Le 15 juin 2020 se tenait son audience de comparution initiale<sup>1</sup>.

2. La Défense a déposé une première demande de mise en liberté en vertu de l'Article 60-2 du Statut le 1<sup>er</sup> juillet 2020 (« la Demande Initiale »)<sup>2</sup>. Cette Demande Initiale a été rejetée sans audience et sur la base des seules soumissions écrites des Parties le 14 août 2020 par l'Honorable Chambre Préliminaire II<sup>3</sup> et le 8 octobre 2020 par l'Honorable Chambre d'Appel<sup>4</sup>.

3. La Défense a réitéré sa demande de mise en liberté lors du 1<sup>er</sup> réexamen de la détention de Mr Abd-Al-Rahman le 27 novembre 2020 (« le 1<sup>er</sup> Réexamen »)<sup>5</sup>. Le 1<sup>er</sup> Réexamen a été rejeté le 11 décembre 2020 par l'Honorable Chambre Préliminaire II<sup>6</sup> et le 5 février 2021 par l'Honorable Chambre d'Appel<sup>7</sup>.

4. La Défense a de nouveau réitéré sa demande de mise en liberté lors du 2<sup>ème</sup> réexamen de la détention de Mr Abd-Al-Rahman le 1<sup>er</sup> avril 2021 (« le 2<sup>ème</sup> Réexamen »)<sup>8</sup>. Le 2<sup>ème</sup> Réexamen a été rejeté le 12 avril 2021 par l'Honorable Chambre Préliminaire II<sup>9</sup> et le 2 juin 2021 par l'Honorable Chambre d'Appel<sup>10</sup>.

5. La Défense a de nouveau réitéré sa demande de mise en liberté lors du 3<sup>ème</sup> réexamen de la détention de Mr Abd-Al-Rahman le 16 juin 2021 (« le 3<sup>ème</sup>

---

<sup>1</sup> [ICC-02/05-01/20-T-001](#).

<sup>2</sup> [ICC-02/05-01/20-12](#).

<sup>3</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#).

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#).

<sup>5</sup> [ICC-02/05-01/20-213-Red](#).

<sup>6</sup> [ICC-02/05-01/20-230-Red](#).

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#).

<sup>8</sup> [ICC-02/05-01/20-329-Red](#).

<sup>9</sup> [ICC-02/05-01/20-338](#).

<sup>10</sup> [ICC-02/05-01/20-415 OA7](#).

Réexamen »)<sup>11</sup>. Le 3<sup>ème</sup> Réexamen a été rejeté le 5 juillet 2021 par l'Honorable Chambre Préliminaire II<sup>12</sup> et le 27 août 2021 par l'Honorable Chambre d'Appel<sup>13</sup>.

6. La Défense a enfin réitéré sa demande de mise en liberté lors du 4<sup>ème</sup> réexamen de la détention de Mr Abd-Al-Rahman le 22 octobre 2021<sup>14</sup> et lors de l'audience convoquée le 25 octobre 2021 en vertu de la Règle 118-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »)<sup>15</sup> (« le 4<sup>ème</sup> Réexamen »). Le 4<sup>ème</sup> Réexamen a été rejeté par l'Honorable Chambre de Première Instance I le 1<sup>er</sup> novembre 2021 (« la Décision dont Appel »)<sup>16</sup>. C'est de cette décision que la Défense interjette à présent appel en vertu de l'Article 82-1-b du Statut, de la Règle 154-1 du RPP et de la norme 64-5 du Règlement de la Cour (« RdC »).

7. En vertu de la norme 64-5 du RdC, la Défense indique que la procédure d'appel introduite par le présent Acte d'Appel revêt les caractéristiques suivantes :

a) Intitulé et numéro de l'affaire : ICC-02/05-01/20, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »);

b) Titre et date de la décision dont appel : ICC-02/05-01/20-502: « *Decision on the Review of Detention* » (version française non disponible), 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

c) Le Mémoire d'appel porte sur les paragraphes 22-23 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Motifs d'appel), 24, 26 et 27 (3<sup>ème</sup> Motif d'appel) et 30 (4<sup>ème</sup> Motif d'appel) de la Décision dont appel ;

d) Disposition du Statut sur laquelle l'appel est fondé : Article 82-1-b du Statut ;

e) Motifs d'appel : la Défense développera les quatre motifs d'appel suivants :

- 1<sup>er</sup> Motif d'appel - Erreur de fait : en ses paragraphes 22 et 23, la Décision dont Appel affirme, sur la base de décisions rendues dans d'autres affaires devant la Cour, que la confirmation des charges augmente le risque que Mr Abd-Al-Rahman s'évade. La Défense soumettra que la référence faite aux décisions

<sup>11</sup> [ICC-02/05-01/20-423](#).

<sup>12</sup> [ICC-02/05-01/20-430](#).

<sup>13</sup> [ICC-02/05-01/20-459 OA9](#).

<sup>14</sup> ICC-02/05-01/20-495 (en dépit de sa classification publique, ce document n'a été mis en ligne ni sur le site de la Cour, ni sur LegalTools ; il n'y a donc pas de lien disponible à ce jour).

<sup>15</sup> [ICC-02/05-01/20-T-015-FRA](#).

<sup>16</sup> [ICC-02/05-01/20-502](#).

rendues dans les autres affaires de la Cour ignore certaines données factuelles essentielles particulière à la présente affaire – notamment celles liées aux circonstances de la reddition volontaire de Mr Abd-Al-Rahman et aux risques encourus par lui en cas de retour au Soudan – et erre par conséquent en fait.

- 2<sup>ème</sup> Motif d’appel – Erreur de droit : en ses paragraphes 22 et 23, la Décision dont Appel s’appuie sur sa perception d’une « *consistent and longstanding jurisprudence of the Court* » pour affirmer que la confirmation des charges augmente le risque que Mr Abd-Al-Rahman s’évade. La jurisprudence de la Cour citée de la Décision dont Appel ne peut avoir eu pour effet d’inverser, à compter de la confirmation des charges, le principe selon lequel la liberté constitue le principe et la détention l’exception. La Défense soutiendra donc que la Décision dont Appel a erré en droit en l’interprétant ainsi.
- 3<sup>ème</sup> motif d’appel – Erreur de droit, ayant entraîné trois erreurs de fait : en ses paragraphes 24, 26 et 27, la Décision dont Appel rejette successivement trois soumissions factuelles de la Défense développées à l’appui de la demande de mise en liberté relatives (i) au fait que l’Annexe A à ses Observations<sup>17</sup> confirmait que Mr Abd-Al-Rahman était en fuite à la date alléguée de l’événement rapporté dans l’Annexe 3 du Bureau du Procureur (« BdP »)<sup>18</sup> (par. 24) ; (ii) au fait que le contenu de la vidéo attachée à l’Annexe 3 du BdP<sup>19</sup> est incompatible et dément les informations alléguées dans cette annexe (par. 26) ; et (iii) au risque de poursuites pénales et de condamnation à mort de Mr Abd-Al-Rahman à raison de sa reddition volontaire à la Cour (par. 27). Chacun de ces éléments factuels est rejeté sans motivation, autre que l’incapacité de l’Honorable Chambre de Première Instance I à accepter le premier (par. 24), le fait qu’elle n’est pas persuadée par le second (par. 26) et qu’elle considère le troisième dénué de pertinence (par. 27). Aucun motif n’est donné pour chacune de ces trois conclusions. Dans son Arrêt OA5, l’Honorable Chambre d’Appel a rappelé le principe selon lequel « *Chambers of the Court must indicate with*

<sup>17</sup> ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxA.

<sup>18</sup> [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#).

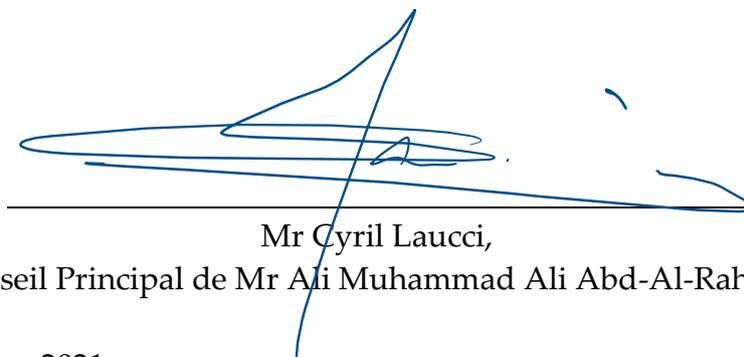
<sup>19</sup> DAR-OTP-0215-2697.

*sufficient clarity the grounds on which they base their decisions* »<sup>20</sup>. La Décision dont Appel a erré en droit en ne motivant pas ses conclusions sur ces trois points. Cette erreur de droit a engendré trois erreurs de fait en relation avec les conclusions factuelles manifestement erronées tirées par la Décision dont Appel sur chacun de ces trois points.

- 4<sup>ème</sup> motif d'appel – Erreurs de droit : la Défense soumettra que la Décision dont Appel a enfin doublement erré en droit en son paragraphe 30 en considérant que l'impossibilité de respecter le droit de Mr Abd-Al-Rahman à recevoir des visites de sa famille ne constituait pas un facteur remettant en cause la légalité de son maintien en détention et en considérant que l'organisation d'une simple vidéoconférence – si elle avait été demandée et possible – aurait pu suffire à faire respecter ce droit.

f) la mesure sollicitée : la Défense demande que l'Honorable Chambre d'Appel (i) annule de la Décision dont Appel et (ii) ordonne la mise en liberté immédiate de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte assortie des conditions nécessaires à assurer son maintien à la disposition de la Cour.

5. Concernant l'opportunité d'une audience sur le présent appel en vertu de la norme 64-6-a du RdC, la Défense s'en remet à nouveau à l'infinie sagesse de l'Honorable Chambre d'Appel pour choisir l'option qui permettra de résoudre le présent appel de la façon la plus efficace et dans les plus brefs délais.



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 5 novembre 2021

À La Haye, Pays-Bas

<sup>20</sup> [ICC-02/05-01/20-236 OA5](#), par. 1.